

DÉPARTEMENT

Allier

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATELPERRON**

DATE DE CONVOCATION

1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

DATE D’AFFICHAGE

12 décembre 2025

L’an deux mil vingt-cinq, le onze décembre
À dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, de cette Commune
Régulièrement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de
Mme Maria SCHNEIDER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 11

Présent : 11

Votants : 11

Étaient présents : SCHNEIDER, SANTARELLI, VÉRON, GABRIEL,
RATINIER, SEGAUD, DEVAUX, PUY, de COMBARIEU, de BURE, SELLIER

Était absent excusé : /

Secrétaire de séance : de BURE ÉRIC

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l’unanimité.

OBJET

DCM20251211_19-PLUi- Avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu Code de l’urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d’élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr’Allier Besbre et Loire en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

À la suite de cette étape et avant l’enquête publique, le Code de l’urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet. En l’absence de réponse à l’issue de ce délai, l’avis est réputé favorable. L’avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUI Entr’Allier Besbre et Loire, tel qu’arrêté en conseil communautaire du 29 septembre 2025 et qui comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Le programme d’Orientations et d’Actions (POA),
- Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement graphique et règlement écrit,
- Les annexes,

Sur la base du dossier de PLUI arrêté :

-il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté par L'EPCI Entr'Allier Besbre et Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ Émet un avis Favorable ***sous réserves des modifications listées ci-dessous :***

À partir du zonage proposé dans le [dossier pour arrêt 29092025](#) de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire et pour plus d'homogénéité avec la zone agricole, il conviendrait de changer les parcelles suivantes situées en zones naturelles en zones agricoles :

AM45,
AN15, AN14, AN16, AN17, AN12, AN11, AN82,
AL78, AL75, AL74, AL69, AL32, AL26, AL25, AL24, AL40, AL41, AL42, AL44, AL9,
AL10, AL4, AL1, AL2, AL5, AL6,
AI92, AI1,
AE46, AE41, AE46, AE31, AE32, AD13, AD15,
AH134, AH20, AH171, AH128, AH140, AH158, AH119, AR67, AR26, AR11, AT53, AR10,
AV72, AV55, AT1, AT3, A46, AV4, AV42.

La parcelle AV26 (bois) classée en zone agricole est à changer en zone naturelle.

Au vu de la topographie, des paysages et de la configuration des lieux (zones boisées, rivière La Besbre, rivière Le Graveron, anciennes carrières et la carrière exploitée, et autres zones à fort dénivelés), il conviendrait d'inclure au zonage N, les parcelles suivantes :

- Partie nord-ouest (Besbre) :

AV22, AV53

Et les suivantes, s'il y a lieu selon la distance à la rivière Besbre :

AW41, AW45, AV5, AV6.

- Tracé ancienne voie ferrée (chemin de la Grotte au nord et chemin du Tacot au sud) :

- Au nord :

Les parcelles situées entre le chemin de la Grotte et le ruisseau le Graveron et les parcelles jouxtant le chemin de la Grotte, côté ouest et le ruisseau le Graveron, côté est :

AB40, AB41, AB42, AB43, AC14, AC20, AC19, AC21, AC22, AC18, AC15, AC13, AC14, AC66, AC67, AC69, AC94, AC89, AH3, AH2, AH1, AH22

- Au sud :

Les parcelles situées entre le chemin du Tacot et le ruisseau le Graveron et les parcelles, jouxtant le chemin du Tacot, côté ouest et les parcelles au sud-est du ruisseau le Graveron :
AR49, AP68, AP29, AP30, AP32, AP33, AP37, AP38, AO33, AO34, AO35, AO37, AO39, AO40, AO41, AO42, AO43, AN63, AN64, AN65, AN66, AN67, AN68, AN69, AN70, AN20, AN21, AN22, AN49, AN50, AN51, AN52, AN53

- De la départementale D21 au sud-est de la commune :

AI37 à AI41, A43, AI45, AI46, AI130, AI131, AI25 à AI30, AI47 à AI49, AI52 à AI65, AI142, AK1 à AK41, AK44 à AK47, AK52 à AK87 sauf zone UB2, AK99 à AK119, AL12 à AL21,

AN13, AN34, AM9, AM44, AM42, AM41, AM40, AM39, AM38, AM37, AM36, AM34, AM33, AM27, AM28, AM52 à AM61, AM77, AM78

➤ Précise que la commune ***ajoute aux changements de destination***, préalablement transmis (parcelles AB 24, 25, 177 et AO 82), ceux situés sur les parcelles suivantes :

AB 167, 167, 88, 62, 68, 111, 59, 121

AW 52, 53, 27, 23

AH 170, 15, 88, 89, 90, 34, 157, 53, 155, 79, 100

AV 14, 15, 40, 41

AT 18, 20, 22

AS 94, 60, 61, 64

AP 2, 4, 78, 14, 15, 62, 61, 60, 90, 91, 49, 48, 45, 46

AO 105, 136, 21, 22, 24, 150, 92, 93, 95, 97, 98, 72, 73, 131, 136

AR 72, 73, 55, 60

AN 77, 36, 40, 41, 43, 47, 83

AM 34, 35, 36, 60, 14, 75, 74
AL 36, 17, 61
AK 44, 113, 71, 82, 115
AI 98, 56, 33, 143
AE 48
AC 101, 99, 103, 17, 43, 101, 99, 103

DCM20251211_20-Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

DÉCIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Châtelperron et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité de Châtelperron en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01-01-2026
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- autorise Mme le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le CD03 ;
- autorise Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DCM20251211_21-Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025.

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci.

DÉCIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale03 et **Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci**
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Châtel Perron et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité de Châtel Perron en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01-01-2026
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- autorise Mme le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le CD03 ;
- autorise Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DIVERS :

Ressources humaines : Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu ce jour une nouvelle candidate, en présence des deux adjoints, et ce dans le but de faire sa connaissance (en attente de l'ouverture du poste suite au départ en retraite de la secrétaire générale de mairie).

Devis Agri Auto : Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident le devis du garage AGRI AUTO de Liernolles (Allier), qui présente un nouveau devis (annule et remplace celui du 27-11-2025), d'un montant HT de 6 803.83 €, soit 8 164.60 € TTC.

Avis Architecte des Bâtiments de France sur le remplacement des deux fenêtres du logement : Mme le Maire informe les élus qu'elle a reçu un avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France quant aux travaux de remplacement des fenêtres du logement communal. Ce dernier explique que « ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques (église et Château) ». Les membres du Conseil Municipal proposent de solliciter trois artisans pour un nouveau devis qui prendra compte des prescriptions et recommandations de l'architecte.

Agir en Pays Jalignois : Mme le Maire explique aux élus que l'association Agir en Pays Jalignois sollicite une subvention pour l'année 2026. Les membres du Conseil Municipal décident de reporter leur décision. Cette demande sera étudiée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Défibrillateur : Mme le Maire explique aux élus que le service de maintenance DÉFIBRIL, a constaté que le défibrillateur est fortement exposé aux rayons du soleil et que la chaleur excessive, risque d'endommager le matériel et les consommables. Le technicien préconise la mise en place d'une « casquette » (en bois ou en tuile) ou un capot thermique.

Il présente un devis pour un capot thermique de 137 € HT. Les membres du Conseil Municipal préconisent de demander à l'employé communal s'il peut se charger de ces travaux, afin de ne pas engager de dépenses pour l'achat d'un capot thermique.

Commission de contrôle de la liste électorale : Mme le Maire informe les élus que la commission de contrôle de la liste électorale a été effectuée le 4 décembre 2025. A ce jour, il y a 113 électeurs (5 inscriptions et 9 radiations).

BARNUM Région AURA : Madame le Maire informe les élus que la livraison est différée au mercredi 7 janvier 2026 et qu'elle se chargera d'y aller.

Compte-Rendu du TER COPIL du 24-11-2025 : Mme le Maire donne les informations sur le TER COPIL fait à partir du compte-rendu de M. Moreau :

[Les Territoires éducatifs ruraux constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. -education.gouv.fr-]

Comité de pilotage du territoire éducatif rural (TER) de Jaligny sur Besbre du 24 NOVEMBRE 2025

- Des actions et des défis.

De nombreuses actions concrètes menées dans plusieurs domaines : le bien-être, l'orientation et le renforcement des fondamentaux. Ces actions ont permis de consolider des acquis : les équipes éducatives sont stables, et la coéducation a été renforcée avec 2 formations destinées aux parents.

Défis pour la phase suivante (Feuille de Route 2025-2026) : maintien de la mobilisation générale, améliorer la lisibilité des différents dispositifs existants, réduction de l'autocensure chez les jeunes et lutte contre la fracture numérique au sein des familles.

- Renouvellement du TER pour une période de trois années supplémentaires.

Tableaux de la Communauté de Communes et de Pascal Gauthier : Mme le Maire explique aux élus qu'un tableau a été offert par M. Pascal GAUTHIER (il sera installé dans la salle de réunion) et qu'une Aquarelle, réalisée par Mme Véronique BALMONT et appartenant à la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, sera déposée prochainement à la commune (convention signée le 20-11-2025).

Sapins : Mme le Maire rappelle aux élus que deux sapins de 4 m ont été donnés par M. et Mme PICARD. Elle explique que les décorations ont été données ou prêtées.

Fermeture mairie : à compter du 23 décembre à 17h30 jusqu'au dimanche 4 janvier 2026 inclus.

Fais et Clos, les jour, mois et an que dessus,